



Droit de réponse

Suite à la publication de l'article intitulé « Ce n'est plus l'heure des ajustements, mais celle d'un véritable changement de paradigme » dans le quotidien El Watan du 7 juillet 2025 (édition n°10565, pages 4 et 5), le Ministère des Finances, par l'intermédiaire du Conseil National de la Comptabilité, a exercé son droit de réponse. Voici l'intégralité de ce texte, dont un résumé a été publié le 13 août 2025 dans le même quotidien.

Cet article, issu d'une interview accordée par le quotidien El Watan au président du Conseil national de la Chambre nationale des commissaires aux comptes (CN-CNCC), contient des propos qui remettent en cause la crédibilité du Conseil National de la Comptabilité et les missions qui lui sont assignées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en d'autres termes c'est remettre en cause toute la réforme de la profession comptable, passée et actuelle puisque la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé est en cours de révision.

Le Conseil national de la comptabilité conteste son contenu infondé et refuse les propos diffamatoires du président du CN-CNCC, il se réserve le droit d'apporter des éléments de réponse de nature à éclairer l'opinion publique, les lecteurs d'El Watan et les professionnels de la comptabilité, à lever toute ambiguïté née des éventuelles interprétations erronées des textes régissant la profession comptable, à rappeler à chaque partie concernée son champ de compétence, les rôles et les responsabilités, et à rétablir tout concept dans son contexte approprié tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur.

Les missions de l'Assemblée Générale de la Chambre nationale des commissaires aux comptes sont clairement définies par les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur, approuvé par le Ministre des Finances. Par conséquent, prétendre avoir pris une résolution historique visant à abroger la loi n°10-01 du 29 juin 2010, est contraire aux dispositions de ce même règlement intérieur, une telle action, en effet, constitue un dépassement des prérogatives de l'Assemblée Générale, car l'abrogation d'une loi de la République relève exclusivement du pouvoir législatif.

En effet, après treize années d'application et afin d'évaluer sa mise en œuvre, un groupe de travail a été créé par décision de Monsieur le Ministre des Finances n°212 du 4 juillet 2023, portant mise en place d'un groupe de travail chargé de l'évaluation et de la révision de la loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ainsi que ses textes d'application, modifiée. Ce groupe de travail présidé par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité (DGTC) du Ministère des Finances, est composé de quatorze membres dont six membres représentants les conseils nationaux de l'Ordre national des experts-comptables, de l'Organisation nationale des comptables agréés et de la Chambre nationale des commissaires aux comptes, des cadres

supérieurs qualifiés relevant du Conseil National de la Comptabilité et de l'administration centrale du Ministère des Finances.

A ce titre, il convient de préciser que le président du Conseil national de la Chambre nationale des commissaires aux comptes CN-CNCC fait partie de ce groupe de travail, néanmoins, il a cessé de participer aux travaux de ce groupe depuis le 14 octobre 2024.

S'agissant des vives inquiétudes exprimées par le président du CN-CNCC face à la disparité entre le nombre d'agrément délivrés et celui des professionnels effectivement inscrits au tableau officiel de la CNCC, tel qu'il précise, il est important de nuancer l'interprétation de la disparité entre le nombre d'agrément de commissaires aux comptes délivrés (5128 depuis 2012) et celui des professionnels effectivement inscrits au tableau de la CNCC (2800). Cette différence n'est en aucun cas le signe d'un "déficit de transparence et d'efficacité du système d'agrément". En effet, le nombre d'agrément délivrés représente l'ensemble des titres professionnels octroyés à tous les demandeurs d'agrément depuis 2012. Or, le tableau de la Chambre nationale des commissaires aux comptes, publié annuellement par le CNC par décision de Monsieur le ministre chargé des Finances, recense les professionnels qui exercent effectivement la profession, soit les détenteurs d'agrément (parmi ceux délivrés depuis 2012) qui ont choisi d'exercer la profession d'audit légal, et par voie de conséquence, sont astreints à payer à la CNCC des cotisations annuelles et à s'inscrire au tableau correspondant.

Cela exclue, naturellement, tout autre détenteur d'agrément qui a emprunté la voie du salariat ou qui a préféré exercer une autre profession ou activité ou qui a cessé d'exercer de façon temporaire ou définitive pour des raisons personnelles diverses.

Il s'agit donc de faire nette distinction entre les modalités d'agrément en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 11-30 du 27 janvier 2011 fixant les conditions et les modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, et les modalités d'inscription au tableau des professionnels conformément à l'article 7 de ce même décret exécutif.

En outre, une telle réserve de la part du Président de la CNCC devrait plutôt l'interpeller sur la communication au sein de l'instance qu'il préside ! En effet, le CN-CNCC est représenté par deux membres au niveau de chaque commission paritaire du CNC, dont la commission Agrément, ces derniers assistent aux réunions de la commission, examinent et valident les demandes d'agrément et d'inscription aux tableaux de la profession comptable, ils signent les procès-verbaux des réunions dont celui relatif à la publication annuelle des tableaux de la profession. Cela dénote une transparence totale dans les activités des commissions du CNC. Ces membres rendent compte au CN-CNCC, soit à l'instance qui les a désignés et ce, lors des réunions du Conseil et à l'occasion de la préparation des rapports d'activités annuels ou des bilans sont dressés dont celui de la contribution du Conseil dans les travaux des commissions et groupes de travail du CNC. En outre, le représentant du Ministre des Finances assiste à ces réunions qui, à aucun moment, n'a relevé une réserve de telle nature.

En ce qui concerne la saisine du Ministre des Finances à l'effet de diligenter une enquête approfondie et le « mandat donné » à l'Inspection Générale des Finances pour un rapport sur la gouvernance de ce processus, le CN-CNCC a outrepassé ses prérogatives qui sont clairement définies par les dispositions du décret exécutif n°11-26 du 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil national de la Chambre nationale des commissaires aux comptes, ainsi que par son règlement intérieur. De plus, un tel acte démontre l'absence d'une culture juridique pour ce qui est des dispositions qui régissent les missions, l'organisation et les modalités d'interventions de l'IGF, particulièrement le pouvoir de donneur d'ordre !

Aussi, il est important de rappeler que l'unique instance compétente devant laquelle le Conseil National de la Comptabilité est redevable et rend compte de ses bilans d'activités est l'*Assemblée plénière du Conseil National de la Comptabilité (CNC)*, présidée par le Ministre des Finances ou son représentant, à laquelle assistent les membres du CNC représentant différents départements ministériels, les trois instances professionnelles et ceux représentant le ministre chargé des Finances désignés pour leurs qualifications et compétences dans les domaines de la comptabilité, d'audit et de la profession. Il convient de signaler, à ce titre, qu'avec une telle configuration, sachant que le président du CN-CNCC étant lui-même membre de cette assemblée plénière, les fondements de la transparence, de l'objectivité et les voies de contrôle existent déjà au sein de cette institution.

Quant aux accusations infondées à l'encontre des institutions de l'Etat, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité et le Conseil National de la Comptabilité, deux structures relevant du ministère des Finances et placées sous son autorité, il va de soi de rappeler que les relations entre le CN-CNCC et les pouvoirs publics sont déjà clairement définies par la législation et la réglementation en vigueur et sont bien encadrées, elles ne sont pas sujettes à une clarification et n'ont nullement besoin d'interprétations qui impliqueraient une redéfinition des rôles, des responsabilités ou des compétences en dehors des procédures légales.

En effet, le Ministre des Finances Président du CNC à travers son représentant, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité (DGTC), a notifié au président du CN-CNCC la recommandation de convoquer une nouvelle Assemblée Générale, devant se dérouler dans le strict respect de la législation et la réglementation en vigueur et ce, suite aux irrégularités relevées lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 23 novembre 2024, constatées et rapportées, de par ses rôle et missions, par le Représentant du Ministre chargé des Finances au sein du Conseil national de la CNCC.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°11-29 du 27 janvier 2011 fixant le rang et les attributions des représentants du Ministre chargé des Finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts comptables, de la Chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés, le représentant du ministre des Finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la Chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés, doit informer l'autorité de tutelle, soit le ministre des Finances, de tout acte ou décision susceptible de nuire au bon fonctionnement du Conseil. Tel était le cas en ce qui concerne les dépassements constatés lors de l'AGO de la CNCC, qui furent, justement, confirmées par la pétition signée par un nombre important de professionnels présents à cette AGO.

Par ailleurs, la notion d'autonomie et d'indépendance du Conseil national de la Chambre nationale des commissaires aux comptes, ne le dispense, en aucun cas, de l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, telles que fixées par le décret exécutif n°11-26 du 27 janvier 2011 sus-cité et le règlement intérieur de la Chambre nationale des commissaires aux comptes.

S'agissant des procédures relatives à la gestion administrative des dossiers des professionnels, les commissions paritaires du CNC, comme déjà souligné plus haut, exercent leurs attributions en toute indépendance et dans la transparence la plus absolue. Ceci est formellement établi et garanti par les dispositions du décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011 l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Comptabilité, notamment ses articles 18, 19, 20, 21 et 22, qui définissent, pour chaque commission, le champ de compétence, les missions et en fixent les procédures et le cadre d'action, assurant ainsi une clarté institutionnelle, des processus rigoureux et des interactions bien encadrées aussi bien en interne qu'en externe.

S'agissant de la procédure disciplinaire, celle-ci est exécutée par la Commission de Discipline et d'Arbitrage (CDA) du Conseil National de la Comptabilité (CNC) conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n° 13-10 du 13 janvier 2013 fixant le degré des fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sanctions qui s'y rapportent et l'arrêté du 27 juin 2013 du Ministre des Finances portant approbation du règlement intérieur de la Commission de Discipline et d'Arbitrage du Conseil National de la Comptabilité.

Le président du CN-CNCC continue à promouvoir un projet d'unification, l'article d'El Watan ne constitue pas la première occasion ou le présumé projet d'« *une structuration institutionnelle modernisée, organisée en trois niveaux, avec transparence des élections et limitation des mandats* », est présenté par ce dernier.

Le Ministère des Finances estime que l'unification des trois corps professionnels de la comptabilité devra se reposer sur une proposition commune et consensuelle émanant des trois Conseils nationaux et ce, après concertation préalable et étude approfondie de l'impact sur les professions comptable et d'audit dans leur ensemble. Cette position a été ouvertement et solennellement portée à la connaissance des présidents des trois conseils nationaux lors des réunions du groupe de travail chargé de l'évaluation et de la révision de la Loi n° 10-01 du 29 juin 2010, par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité et à l'occasion d'une réunion de concertation et de coordination qu'il a organisée et présidée et ce, à la marge des travaux dudit groupe de travail.

En conclusion, les pouvoirs publics ont toujours réitéré qu'ils sont ouverts à toute proposition de nature à améliorer la qualité de la profession comptable en Algérie et ont appelé les trois conseils, qu'ils considèrent les plus indiqués pour la proposition d'une telle transformation, à se concerter sur le sujet et de revenir avec une ébauche commune du projet d'unification. Cependant et à ce jour, aucun retour constructif et favorable à cet appel n'a eu lieu, le consensus sur la question n'étant pas établi.

Par ailleurs, la lutte contre l'exercice illégal de la profession comptable est une des prérogatives du CNC, qu'il exerce à travers une commission ad-hoc créée et mise en place exclusivement à cet effet depuis 2021 et ce, en application des dispositions de la décision n°295 du 30 juin 2021 de Monsieur le Ministre des Finances.

Parmi ses membres, deux (02) représentent le Conseil national de la Chambre nationale des commissaires aux comptes (CN-CNCC), ce qui offre à la CNCC l'opportunité et le lieu appropriés à l'effet de contribuer dans la mise en œuvre des mécanismes et outils de lutte contre l'exercice illégal de la profession, d'une part. D'autre part, la CNCC a toute la latitude de proposer sa vision en la matière et elle bénéficiera, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur, de l'appui, l'accompagnement et la collaboration constructive nécessaires des pouvoirs publics aux fins de travailler ensemble sur cette question cruciale, comme cela a toujours été le cas.

Aussi, le président du CN-CNCC prétends être inquiet et accuse les parties impliquées dans l'organisation à titre transitoire de l'examen en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable en alléguant une absence totale de la transparence et de l'objectivité, il propose sa refonte totale !

Bien que le CN-CNCC ne soit pas concerné directement par le titre d'expert-comptable, étant un titre délivré pour une autre catégorie professionnelle complètement séparée, distincte et gérée par un autre conseil national parfaitement indépendant et souverain, il est important de souligner ce qui suit :

L'organisation de l'examen en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable est strictement, rigoureusement et institutionnellement encadrée par la loi n° 10-01 du 29 juin 2010, en toute transparence et objectivité. Il s'agit d'une mesure transitoire contenue dans la Loi n° 10-01 qui a duré dans le temps compte tenu de contraintes liées à l'Institut d'Enseignement Spécialisé de la Profession Comptable

(IESPC) qui ouvrira ses portes prochainement et auquel la corporation des commissaires aux comptes est, par contre, fortement concernée mais qui ne semble pas s'en inquiéter autant !

En effet, il s'agit d'une co-organisation par le CNC – Le Conseil national de l'ordre national des experts-comptables et l'Université Alger 3, sous l'égide du ministère des Finances. L'Université Alger 3 qui est le partenaire institutionnel représentant le ministère de l'enseignement supérieur, organise les sessions de l'examen à titre transitoire pour l'obtention du titre d'expert-comptable en étroite collaboration avec le Conseil National de la Comptabilité et l'Ordre national des experts-comptables et en délivre le diplôme, selon un processus qui se déroule dans la stricte application des dispositions de l'article 79 de la Loi n°10-01 du 29 juin 2010 et de ses textes d'application, notamment le décret exécutif n°11-74 du 16 février 2011.

De plus, les modalités, la transparence et l'objectivité de l'examen sont intégralement garanties et publiquement diffusées à travers les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 2012, ainsi que par le règlement intérieur de l'examen qui encadre précisément ses différentes étapes, incluant l'inscription à l'examen, la préparation et la validation des sujets, la correction des copies, et les délibérations...etc.

Aussi, il est utile de préciser qu'en plus de l'organisation matérielle, l'Université Alger 3 assure l'anonymat des différentes phases de l'opération : Préparation des sujets et désignation des concepteurs, élaboration des sujets d'examen, copies d'examen...etc.

Dans le même sillage, le fait d'organiser l'examen au niveau de l'Université Alger 3, répond à une disposition réglementaire fixant le centre d'examen dont le choix institutionnel qui a été décidé est l'Université Alger 3 étant l'Université la plus habilitée, sur Alger, du fait de sa spécialisation en sciences commerciales et économiques et de gestion, des filières directement liés à la comptabilité et nécessaires pour le partenariat académique, c'est également l'infrastructure la plus appropriée pour la prise en charge notamment des besoins logistiques. Cela ne signifie en aucun cas un privilège accordé à cette université au détriment des autres universités du pays ! Il s'agit d'un examen national ouvert à tout détenteur d'une attestation de fin de stage d'expert-comptable, remplissant toutes les conditions exigées à cet effet, et les candidats proviennent des quatre coins du pays, quel que soit l'université qu'ils ont fréquentée.

La demande d'un audit externe et indépendant des cinq commissions paritaires du CNC constitue une aberration sans précédent ! De plus, le président du CN-CNCC se prononce au nom de toute la communauté de la profession comptable et conteste les dispositions de la Loi de la République n° 10-01 ayant placé l'organisation et la gestion de la profession sous l'autorité du Ministre des Finances et demande de rapatrier ces commissions sous l'autorité directe des ordres professionnels.

En réponse, il est essentiel de clarifier à nouveau que la demande d'un audit externe ne relève pas des prérogatives du Conseil National de la Chambre nationale des commissaires aux comptes (CN-CNCC). L'autonomie et la transparence des processus actuels sont déjà garanties par les textes en vigueur, sans aucune interférence ni de l'administration centrale du ministère des Finances ni du Conseil national de la comptabilité qui, lui, en assure uniquement la coordination et le secrétariat.

Il est important également de souligner que les commissions paritaires sont principalement composées de professionnels de la comptabilité. Placer ces commissions paritaires sous la tutelle directe des instances professionnelles, serait contraire aux fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui régissent ces commissions. Leur composition actuelle assure déjà une parité et une impartialité essentielles par rapport à leurs missions.

En somme, les pouvoirs publics œuvrent pour une profession moderne et intègre, ils insistent sur le fait que pour toute initiative d'évolution ou de modernisation, le CN-CNCC doit impérativement respecter la législation et la réglementation en vigueur, il doit agir en conformité avec les procédures établies et en étroite collaboration avec le Conseil National de la Comptabilité, ainsi qu'en concertation avec les autres

instances professionnelles. Agir de manière isolée, tenter de construire avec une vision unilatérale et ignorer les procédures législatives et réglementaires n'est pas une option appropriée pour l'évolution de la profession comptable en Algérie et ne répond guère aux attentes des milliers de professionnels en quête d'un changement positif que les pouvoirs publics ne manqueront de soutenir.

Le Conseil National de la Comptabilité se réserve le droit d'utiliser tous les moyens légaux pour défendre ses droits et son intégrité.

Ministère des Finances – Conseil National de la Comptabilité

